

ARTICLE 13 (1) (a)

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

Table des matieres

	<u>Paragraphes</u>
Texte du paragraphe 1 a) de l'Article 13 - Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification	
Introduction	1 - 5
I. Généralités	6 - 8
II. Résumé analytique de la pratique suivie	9 - 59
A. L'initiative en matière d'études	9 - 38
1. Le pouvoir de l'Assemblée générale	9 - 19
a. Etudes confiées à la Commission du droit international	10 - 13
b. Etudes confiées à des comités spéciaux	14 - 16
c. Etudes confiées au Secrétaire général	17 - 18
d. Etudes confiées à une conférence technique internationale	19
2. Le pouvoir d'initiative des Etats Membres et de certains organismes	20 - 27
3. Le pouvoir d'initiative de la Commission du droit international	28 - 38
B. Formulation de recommandations	39 - 46
1. Recommandations de caractère général	40 - 41
2. Recommandations relatives à des questions ou des sujets particuliers	42 - 46
C. Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international	47 - 59
1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international	47 - 48
2. Dans la pratique suivie par la Commission du droit international	49 - 59
Annexe. Résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans la présente étude	

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 a) DE L'ARTICLE 13 - DISPOSITION
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL
ET A SA CODIFICATION

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

a. ... encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 1 a) de l'Article 13, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d' "encourager le développement progressif du droit international et sa codification". En conséquence, la présente analyse ne porte que sur les mesures qui ont eu pour objet de provoquer des études ou des recommandations et qui, explicitement ou implicitement, visaient cet objectif précis. Il en résulte que, dans les cas où l'Assemblée générale a provoqué une étude ou fait une recommandation qui, de par sa nature, avait nettement une autre fin, par exemple favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme", cette mesure a été considérée comme dépassant le cadre de la présente analyse - même si elle pouvait avoir pour effet d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

2. Il n'est pas toujours aisé toutefois de déterminer l'objectif précis visé par l'Assemblée générale lorsque, sans énoncer explicitement un but particulier, elle a provoqué une étude ou fait une recommandation susceptible d'avoir un tel effet. On trouve des exemples de ce fait dans les décisions de l'Assemblée générale relatives à la définition de l'agression et à la juridiction criminelle internationale. Comme ces questions ont été, au début de leur examen, renvoyées à la Commission du droit international, organe créé spécialement par l'Assemblée générale pour encourager le développement progressif du droit international et sa codification, il en sera fait mention dans la présente analyse.

3. Les termes mêmes de la disposition du paragraphe 1 a) de l'Article 13 soulèvent, quant au développement progressif du droit international et à sa codification, les trois questions suivantes : a) l'initiative des études, b) les recommandations à formuler et c) la signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international. La pratique observée à l'égard de ces questions est examinée plus loin, dans le Résumé analytique de la pratique suivie.

4. On trouvera dans les "Généralités" un bref exposé de la création de la Commission du droit international.

5. Un tableau donnant les titres, numéros et les passages cités ou résumés des résolutions mentionnées dans la présente analyse figure en Annexe.

I. GENERALITES

6. Selon les termes de la disposition en question, la pratique suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification prévus au paragraphe 1 a) de l'Article 13 se réduit à deux types de mesures : provoquer des études et formuler des recommandations en vue, dans un cas comme dans l'autre, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

7. A sa deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 174 (II), "Reconnaissant la nécessité de donner effet à l'Article 13, paragraphe 1, sous-paragraphe a), de la Charte", a décidé de créer une Commission du droit international "qui sera constituée et exercera ses fonctions conformément aux dispositions" d'un statut annexé à la résolution. Cette résolution a été adoptée à la suite d'un rapport 1/ présenté par la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, que l'Assemblée générale avait créée à sa première session. 2/ Conformément à la résolution 174 (II) et au statut annexé à cette résolution, les membres de la Commission du droit international ont été élus par l'Assemblée générale à sa troisième session, le 3 novembre 1948 3/ et la Commission a tenu sa première session en 1949.

8. Aux termes de son statut, la Commission du droit international "a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification"; elle "s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé" (article premier). La Commission "se compose de quinze membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international", et elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat (article 2). Les membres, qui exercent leurs fonctions à titre individuel et non en tant que représentants d'Etats, sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentés par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (article 3). La durée de leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles (article 10). En cas de vacance survenant après élection, la Commission est toutefois habilitée à pourvoir elle-même au siège vacant (article 11). Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à temps partiel, la proposition 4/ de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification

1/ A G (II), 6e Comm., pages 173-182, Annexe 1 (A/331). Ce rapport a été examiné par la Sous-Commission 2 de la Sixième Commission. La Sous-Commission a rédigé le statut de la Commission du droit international. Pour le rapport de cette Sous-Commission voir Ibid, pages 188-204, Annexe 1 g (A/C.6/193).

2/ Résolution A G 94 (I). La Commission était composée de représentants de dix-sept Etats Membres des Nations Unies.

3/ A G (III/1), Résolutions, page vi. En 1950, le mandat des membres de la Commission alors en fonctions, dont la durée était de trois ans, a été prorogé de deux ans conformément à la résolution 496 (V) de l'Assemblée générale. A l'expiration de ce mandat prorogé, de nouvelles élections ont eu lieu à la huitième session de l'Assemblée générale, en 1953, A G (VIII), Suppl. No 17 (A/2630), page x.

4/ A G (II), 6e Comm., pages 173-182, Annexe 1 (A/331), paragraphe 5 (d).

qui tendait à employer les membres de la Commission pendant la totalité de leur temps ayant été rejetée. 5/ Le statut donne une explication du "développement progressif" et de la "codification" du droit international, et prévoit pour chacune de ces activités une procédure particulière à suivre par la Commission. Dans chaque cas, la Commission est tenue de présenter son projet, avec des recommandations, à l'Assemblée générale. La Commission a soumis également à l'Assemblée générale un rapport sur les travaux de chacune de ses sessions.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. L'initiative en matière d'études

1. *Le pouvoir de l'Assemblée générale*

9. Jusqu'ici, l'Assemblée générale a provoqué un certain nombre d'études que l'on peut considérer comme destinées, explicitement ou implicitement, à "encourager le développement progressif du droit international et sa codification", ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1) (a) de l'Article 13. Dans la plupart des cas, les résolutions destinées à provoquer des études ont été adoptées sur recommandation de la Sixième Commission. Toutefois, deux résolutions émanaient de la Première Commission, à savoir celles qui se rapportaient respectivement au projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats 6/ et à la question de la définition de l'agression. 7/ Des questions ont été renvoyées pour étude à la Commission du droit international, à un comité spécial et au Secrétaire général. Une question a été renvoyée à une conférence technique internationale. 8/ En outre, dans certains cas, la même question a été renvoyée à des organes différents au cours des diverses phases de son examen.

a. ETUDES CONFIEES A LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

10. L'article 16 du statut de la Commission du droit international dispose que "Lorsque l'Assemblée générale renvoie à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, la Commission suit, dans les grandes lignes, la procédure prescrite dans cet article. En ce qui concerne la codification du droit international, le même statut dispose, au paragraphe 3 de l'article 18, qu' "Elle [la Commission] donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question".

5/ A G (II), 6e Comm., pages 188-204, Annexe 1 g (A/C.6/193), paragraphe 4. Ultérieurement, dans un rapport présenté à l'Assemblée générale, la Commission du droit international a elle-même proposé d'employer les membres pendant la totalité de leur temps, A G (VI), Suppl. No 9 (A/1858), paragraphes 63-67. Toutefois, l'Assemblée générale, par sa résolution 600 (VI), a décidé de ne prendre pour le moment aucune mesure touchant la révision du statut de la Commission.

6/ A G résolution 38 (I).

7/ A G résolution 378 (V).

8/ Aux fins de la présente étude, les demandes d'avis consultatifs adressées par l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice ne sont pas considérées comme des mesures prises en vertu du paragraphe (1) (a) de l'Article 13.

11. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a chargé 9/ la Commission du droit international de "(a) formuler les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour" et de "(b) préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". Elle a également chargé 10/ la Commission "de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats". A sa troisième session, lors de l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international "à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales;". 11/ A sa quatrième session, l'Assemblée générale a provoqué une étude sur le régime des eaux territoriales en recommandant à la Commission de faire figurer cette question sur la liste des matières prioritaires. 12/

12. A sa cinquième session, l'Assemblée générale, considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avaient provoqué des objections, a invité 13/ la Commission du droit international

"A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international; à accorder une priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session;".

A la même session, l'Assemblée générale, lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités", a renvoyé 14/ "à la Commission du droit international la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, [destinée à définir l'agression et soumise à la Première Commission] ainsi que tous les documents de la Première Commission qui ont trait à la question, pour qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet".

13. A sa septième session, l'Assemblée générale, considérant qu'il était nécessaire et désirable de procéder à une date rapprochée à la codification du droit international en matière de relations et d'immunités diplomatiques "afin de contribuer à l'amélioration des relations entre les Etats", a demandé 15/ à la Commission du droit international "de procéder aussitôt qu'elle l'estimera possible à la codification" de ce sujet. A la session suivante, l'Assemblée générale a prié 16/ la même Commission "de procéder, dès qu'elle le jugera opportun, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat".

-
- 9/ A G résolution 177 (II).
 - 10/ A G résolution 178 (II).
 - 11/ A G résolution 260 B (III).
 - 12/ A G résolution 374 (IV).
 - 13/ A G résolution 478 (V).
 - 14/ A G résolution 378 B (V).
 - 15/ A G résolution 685 (VII).
 - 16/ A G résolution 799 (VIII).

b. ETUDES CONFIEES A DES COMITES SPECIAUX

14. Avant la création de la Commission du droit international, l'Assemblée générale, à la deuxième partie de sa première session, a renvoyé deux questions à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. 17/ Elle a renvoyé à cette Commission 18/ le texte du projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, présenté par le Panama, ainsi que les commentaires reçus des gouvernements et des organismes nationaux et internationaux, et a demandé à la Commission de présenter un rapport à la deuxième session de l'Assemblée générale. Elle a également invité 19/ la Commission à "considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour".

15. L'Assemblée générale a créé, à plusieurs reprises, des comités spéciaux chargés d'entreprendre les études qu'elle avait proposées. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la question de la juridiction criminelle internationale, l'Assemblée générale, à sa cinquième session, en 1950, ayant examiné le rapport 20/ de la Commission du droit international, à qui la question avait été renvoyée, a créé 21/ le Comité pour une juridiction criminelle internationale, composé des représentants de dix-sept Etats Membres, qui devait se réunir à Genève le 1er août 1951 "en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale". A sa septième session, l'Assemblée générale, ayant reçu le rapport 22/ du Comité, auquel était annexé un projet de statut d'une cour criminelle internationale, a créé 23/ un autre comité, ultérieurement appelé "Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale", chargé d'étudier certains aspects de la question de la juridiction criminelle internationale et de procéder à un nouvel examen du projet de statut présenté par le Comité de 1951.

16. En ce qui concerne la question de la définition de l'agression, qui avait tout d'abord été renvoyée à la Commission du droit international 24/, l'Assemblée générale, à sa septième session, a créé 25/ le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé des représentants de quinze Etats Membres. Ce Comité spécial était chargé "de présenter à l'Assemblée générale à sa neuvième session des projets de définitions de l'agression ou des projets d'exposés de la notion de l'agression" et d'étudier certains autres problèmes se rattachant à cette question. L'Assemblée

17/ Cette Commission a été créée par la résolution 94 (I) et a été mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus.

18/ A G résolution 38 (I).

19/ A G résolution 95 (I).

20/ A G (V), Suppl. No 12 (A/1316), quatrième partie. Voir paragraphe 10 ci-dessus.

21/ A G résolution 489 (V).

22/ A G (VII), Suppl. No 11 (A/2136).

23/ A G résolution 687 (VII).

24/ Voir paragraphe 12 ci-dessus. Voir aussi : A G (VI), Suppl. No 9 (A/1858), chapitre III.

25/ A G résolution 688 (VII).

générale a examiné le rapport 26/ de ce Comité à sa neuvième session et a décidé 27/ de créer un nouveau comité spécial composé des représentants de dix-neuf Etats Membres, qui serait chargé "de soumettre à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression, compte tenu des idées exprimées à la neuvième session de l'Assemblée générale et des projets de résolution et amendements présentés".

C. ETUDES CONFIEES AU SECRETAIRE GENERAL

17. Lorsque l'Assemblée générale, à sa deuxième session, a créé la Commission du droit international, elle a adopté à cet effet une résolution distincte. 28/ Aux termes de cette résolution, l'Assemblée "considérant que, d'après l'article 98 ..., le Secrétaire général remplit toutes les fonctions dont il est chargé par les organes de l'Organisation des Nations Unies", chargeait le Secrétaire général "de faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité" de la Commission. Ce travail préparatoire comprenait des études préliminaires sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats. 29/ Dans la résolution 489 (V), qui créait le Comité pour une juridiction criminelle internationale, l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général "à préparer et à soumettre" au Comité "un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à" une cour criminelle internationale. A sa sixième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport de la Commission du droit international sur la question de la définition de l'agression, a chargé 30/ le Secrétaire général "de soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session, un rapport contenant une étude approfondie sur la question de la définition de l'agression en tenant compte des opinions émises au sein de la Sixième Commission ... ainsi que des projets de résolution et amendements présentés à ce sujet".

18. Quant aux moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, le Secrétaire général a été chargé à trois reprises par l'Assemblée générale d'entreprendre certaines études. A sa cinquième session, l'Assemblée générale a invité 31/ le Secrétaire général "à étudier" certaines recommandations 32/ de la Commission du droit international sur cette question et "à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale". Après avoir, à sa session suivante, examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a prié 33/ le Secrétaire général "de soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session un rapport contenant des plans détaillés concernant la forme, le contenu et les incidences budgétaires des publications suivantes que l'Organisation des Nations Unies pourrait éventuellement faire paraître: a) un annuaire juridique des Nations Unies ...; b) un index général du Recueil des traités de la Société des Nations; c) une liste des recueils de traités complétant les listes existantes; d) un ouvrage contenant un répertoire de la pratique suivie au

26/ A G (IX), Suppl. No 11 (A/2638).

27/ A G résolution 895 (IX).

28/ A G résolution 175 (II).

29/ A G résolution 178 (II).

30/ A G résolution 599 (VI).

31/ A G résolution 487 (V).

32/ A G (V), Suppl. No 12 (A/1316), paragraphes 90, 91 et 93. La Commission a formulé ces recommandations conformément à l'article 24 de son statut.

33/ A G résolution 602 (VI).

Conseil de sécurité". A sa septième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, a autorisé 34/ ce dernier "à entreprendre, aussitôt que possible, la publication: a) d'une liste des recueils de traités qui sera constituée en tenant compte des suggestions faites au cours des débats de la Sixième Commission; b) d'un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité". Elle a également prié le Secrétaire général "d'établir et de faire parvenir aux gouvernements des Etats Membres une étude comparative montrant dans quelle mesure on pourrait utilement faire place, dans des publications actuelles qui pourraient être développées, dans de nouvelles publications spéciales qui pourraient être consacrées à un petit nombre de questions et dans un annuaire juridique des Nations Unies, aux faits nouveaux intéressant le droit international coutumier, ainsi qu'à certaines activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit; cette étude devra porter sur la forme, le contenu et les incidences budgétaires de ces publications".

d. ETUDES CONFIEES A UNE CONFERENCE TECHNIQUE INTERNATIONALE

19. Dans le cadre de ses travaux sur le régime de la haute mer, la Commission du droit international a présenté 35/ à l'Assemblée générale une série de trois projets d'articles relatifs aux pêcheries et a recommandé que l'Assemblée adopte ces articles par une résolution et "qu'elle se concerte avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de préparer un projet de convention donnant forme concrète aux principes adoptés par la Commission". A sa neuvième session, l'Assemblée générale, "considérant que la question de la conservation internationale des ressources en poisson pose des problèmes techniques qui exigent d'être examinés par des experts qualifiés sur la base d'une large représentation internationale", a prié 36/ le Secrétaire général de convoquer "une conférence technique internationale". Cette conférence devait se réunir au siège de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture le 18 avril 1955 pour "étudier la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer et faire les recommandations scientifiques et techniques voulues, en tenant compte des principes énoncés dans la présente résolution et sans préjuger la solution des problèmes connexes que l'Assemblée doit encore examiner". Tous les Etats "Membres de l'Organisation des Nations Unies et ... des institutions spécialisées" devaient être invités à y participer et à envoyer, parmi leurs représentants, "des experts, choisis à titre individuel, compétents en matière de conservation des ressources en poisson et de réglementation de la pêche". Les institutions spécialisées intéressées et les organisations intergouvernementales s'occupant des problèmes de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer devaient être invitées à envoyer des observateurs à la Conférence. Le rapport de la Conférence devait être communiqué "pour information" aux gouvernements de tous les Etats invités à participer à la Conférence. Il devait être soumis à la Commission du droit international "pour lui servir de nouvel élément d'appréciation de caractère technique" dont la Commission devait tenir compte dans ses études du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et des problèmes connexes.

34/ A G résolution 686 (VII).

35/ A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), paragraphes 92-103.

36/ A G résolution 900 (IX).

2. *Le pouvoir d'initiative des Etats Membres et de certains organismes*

20. Dans le domaine du développement progressif du droit international, l'Assemblée générale a également conféré le pouvoir d'initiative aux Membres des Nations Unies, aux organes principaux des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, aux institutions spécialisées et aux organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

21. L'article 17 du Statut de la Commission du droit international dispose :

"1. La Commission examine également les plans et projets de conventions multilatérales émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général.

"2. Si, en de tels cas, elle juge utile de poursuivre l'étude desdits plans ou projets, elle suit, dans les grandes lignes, la procédure ci-dessous :

"a) Elle établit un plan de travail, étudie lesdits plans ou projets, et les compare avec d'autres plans ou projets se rapportant aux mêmes sujets;

"b) Elle adresse un questionnaire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organes, institutions spécialisées et organisations officielles spécifiés ci-dessus qui sont intéressés à la question, et les invite à faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable;

"c) Elle soumet un rapport et des recommandations à l'Assemblée générale. Elle peut aussi, si elle le juge désirable, faire, avant cela, un rapport intérimaire à l'organe ou l'institution dont émane le plan ou le projet;

"d) Si l'Assemblée générale invite la Commission à poursuivre ses travaux selon un plan proposé, la procédure décrite à l'article 16 est applicable. Il se peut toutefois que le questionnaire mentionné au paragraphe c) dudit article soit inutile".

22. Lors de la rédaction de l'article 17 du statut, la question a été soulevée de savoir si un organe autre que l'Assemblée générale devait être autorisé à prendre des initiatives en présentant à la Commission du droit international des propositions ou des projets de conventions relatifs au développement progressif du droit international. Au sein de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa

codification, 37/ on a objecté 38/ qu'aux termes de l'Article 13 de la Charte, l'initiative en matière d'études et de recommandations relatives au développement progressif du droit international et à sa codification appartenait exclusivement à l'Assemblée générale, et qu'il serait contraire à la Charte de conférer ce pouvoir à d'autres organes. On a soutenu, en outre, que si les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations internationales étaient autorisés à prendre l'initiative d'études, la Commission du droit international projetée serait surchargée. 39/ L'on a affirmé, en revanche, que, 40/ dans l'avenir comme par le passé, l'une ou l'autre des organisations mentionnées auraient sans aucun doute des propositions à faire dans le domaine du droit international et que l'Assemblée générale demanderait à la Commission projetée d'examiner ces propositions et de lui faire rapport. La proposition tendant à permettre aux Etats Membres et aux organes mentionnés de présenter des propositions et de soumettre des projets de convention à la Commission du droit international a été adoptée par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions. 41/ Le texte final du statut de la Commission du droit international a été rédigé par la Sous-Commission 2 de la Sixième Commission, à la deuxième session de l'Assemblée générale, et une proposition selon laquelle la Commission ne s'occuperait que des tâches qui lui seraient confiées par l'Assemblée générale a été rejetée par 10 voix contre 4. La Sous-Commission déclarait dans son rapport : 42/

"Certaines délégations ont exprimé l'avis que le paragraphe 9 [du rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, paragraphe qui est à la base de l'article 17 du statut] devrait être supprimé. Elles ont estimé que la Commission ne devrait s'occuper que des tâches qui lui seraient confiées par l'Assemblée générale. Si l'on permettait aux gouvernements, aux institutions spécialisées, etc. de soumettre des projets à la Commission, pour qu'elle les étudie, celle-ci risquerait d'être surchargée par des travaux d'importance secondaire. D'autre part, on a fait observer que, en vertu de la section iv de l'alinéa a) du paragraphe 9, il incombe toujours à l'Assemblée générale de décider si l'étude du plan préconisé doit être poursuivie. En outre, la Commission du droit international pourrait refuser de s'occuper de projets moins importants que ceux qui sont envisagés. Par 10 voix contre 4, la Sous-Commission a rejeté la proposition visant à supprimer le paragraphe 9".

37/ Voir paragraphe 7 ci-dessus.

38/ Voir les comptes rendus analytiques des débats de la Commission :

A/AC.10/SR.13 :

URSS, pages 15-16; Yougoslavie, pages 17-18;

A/AC.10/SR.14 :

Argentine, page 3; Pologne, page 2;

A/AC.10/SR.25 :

Pologne, pages 8-9; URSS, page 8; Yougoslavie, page 8.

39/ Toutefois, la Commission "a reconnu à l'unanimité que le Conseil économique et social possède un droit d'initiative pour proposer des conventions". Voir le rapport de cette Commission, A G (II), 6e Comm., Annexe 1 (A/331), paragraphe 9, note 1 à la page 177.

40/ A/AC.10/SR.13, page 16, Etats-Unis.

41/ A/AC.10/SR.13, page 17.

42/ A G (II), 6e Comm., Annexe 1 g (A/C.6/193), page 197, paragraphe 15. Il n'a pas été publié de comptes rendus officiels des débats de la Sous-Commission.

23. Les dispositions de l'article 17 du statut de la Commission du droit international n'ont été invoquées qu'à deux reprises, chaque fois par le Conseil économique et social.

24. La première fois, le Conseil, agissant à la suite d'une recommandation de sa Commission de la condition de la femme concernant la nationalité de la femme mariée, et tenant compte de ce que la Commission du droit international avait antérieurement inscrit "la nationalité, y compris l'apatridie" parmi les questions de droit international choisies pour la codification, a proposé à la Commission du droit international, par la résolution 304 D (XI) du 17 juillet 1950, "d'entreprendre dès que possible l'élaboration d'une convention où seraient repris les principes qui font l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme". Le Secrétaire général a transmis cette proposition à la Commission à sa deuxième session, tenue en 1950. La Commission a alors adopté la décision ci-après : 43/

"La Commission du droit international

"Estime qu'il convient de donner suite à la proposition du Conseil économique et social dans le cadre des travaux relatifs à la question de "la nationalité, y compris l'apatridie", qu'elle envisage;

"Se propose de commencer ses travaux aussitôt que possible".

25. La deuxième fois, le Conseil économique et social, par la résolution 319 B (XI), adoptée le 11 août 1950, a demandé que la Commission du droit international "prépare le plus tôt possible le ou les projets de conventions internationales nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie". Le Secrétaire général a transmis cette demande à la Commission lors de sa troisième session, tenue en 1951. La Commission ayant décidé à la même session "de commencer l'étude" de la question de "la nationalité, y compris l'apatridie", l'une des matières qu'elle avait choisies lors de sa première session en vue de leur codification, et ayant nommé l'un de ses membres rapporteur spécial pour cette question, a déclaré 44/ que la question de l'apatridie rentrait "dans le cadre de la question de la 'nationalité, y compris l'apatridie'."

26. En ce qui concerne la question de la nationalité de la femme mariée, la Commission du droit international, à sa quatrième session, tenue en 1952, était saisie d'un rapport sur la nationalité, y compris l'apatridie, 45/ que son rapporteur spécial avait rédigé sur cette question. Ce rapport contenait un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées, établi selon le point de vue du rapporteur spécial, tel qu'il était exposé dans une proposition adressée à la Commission du droit international qui tendait à l'élaboration d'une convention "où seraient repris les principes qui font l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme", sans toutefois que ces principes soient expressément approuvés. La Commission du droit international a rejeté la proposition du rapporteur par 3 voix contre 3, avec 1 abstention. 46/ Dans son rapport 47/ la Commission a exposé les raisons de cette décision dans les termes suivants :

43/ A G (V), Suppl. No 12, (A/1316), paragraphe 20.

44/ A G (VI), Suppl. No 9, (A/1358), paragraphe 85.

45/ A/CN.4/50.

46/ A/CN.4/SR.155, paragraphe 49.

47/ A G (VII), Suppl. No 9, (A/2163), paragraphe 30.

"La Commission a été d'avis que la question de la nationalité de la femme mariée ne saurait être examinée autrement que dans le cadre de l'ensemble de la question de la nationalité, y compris l'apatridie, et en tant que partie intégrante de celle-ci. Au surplus, elle n'a pas cru devoir se borner à rédiger un texte de convention qui énoncerait des principes qu'elle n'aurait pas elle-même étudiés et approuvés".

La Commission a décidé toutefois de soumettre au Conseil économique et social, pour information, 48/ le rapport du rapporteur spécial, en même temps que les comptes rendus analytiques 49/ des débats qu'elle avait consacrés à cette question. Elle l'a fait par lettre du Président de la Commission au Secrétaire général, lequel a transmis cette lettre au Conseil économique et social avec une note. 50/

27. A sa sixième session, tenue en 1954, la Commission du droit international a adopté 51/ un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un autre projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir. Ces deux projets ont été soumis à l'Assemblée générale. En outre, la Commission présentait à l'Assemblée générale certaines propositions qu'elle avait adoptées au sujet de l'apatridie telle que celle-ci se présentait alors, mais en décidant ce qui suit : 52/

"Etant donné les graves difficultés d'ordre non juridique que comporte le problème des cas actuels d'apatridie, la Commission a jugé que les propositions dont elle a adopté le texte, bien qu'elles soient présentées sous forme d'articles, devraient être considérées comme de simples suggestions que les gouvernements voudront peut-être prendre en considération lorsqu'ils se proposeront de résoudre cet urgent problème".

3. Le pouvoir d'initiative de la Commission du droit international

28. Dans le domaine de la codification du droit international, l'Assemblée générale, tout en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 a) de l'Article 13, a également autorisé la Commission du droit international à provoquer des études. L'article 18 du statut de la Commission dispose :

"1. La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non.

"2. Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale.

"3. Elle donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une

48/ A/CN.4/SR.156, paragraphes 34-38.

49/ A/CN.4/SR.155.

50/ E/2343. La lettre du Président de la Commission du droit international était reproduite au paragraphe 8 de la note.

51/ A G (IX), Suppl. No 9 (A/2693), chapitre II, 1re partie.

52/ *Ibid.*, 2e partie, paragraphe 36.

question".

29. A sa première session, tenue en 1949, la Commission du droit international a entrepris un examen d'ensemble du droit international et a dressé une liste de quatorze matières choisies en vue de leur codification. ^{53/} Il était entendu que cette liste n'était que provisoire et que des additions ou des suppressions pourraient y être faites après nouvelle étude par la Commission ou pour se conformer aux désirs de l'Assemblée générale. ^{54/} Cette liste est reproduite ci-après :

- 1) Reconnaissance des Etats et des gouvernements;
- 2) Succession d'Etats et de gouvernements;
- 3) Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété;
- 4) Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national;
- 5) Régime de la haute mer;
- 6) Régime des eaux territoriales;
- 7) Nationalité, y compris l'apatridie;
- 8) Traitement des étrangers;
- 9) Droit de refuge politique;
- 10) Traités;
- 11) Relations et immunités diplomatiques;
- 12) Relations et immunités consulaires;
- 13) Responsabilité des Etats;
- 14) Procédure arbitrale.

30. La Commission a décidé en outre de provoquer l'étude de trois des matières précitées en leur donnant "la priorité", à savoir 1) traités, 2) procédure arbitrale et 3) régime de la haute mer. Elle a choisi, parmi ses membres, un rapporteur pour chaque sujet et, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de son statut, elle a décidé d'inviter les gouvernements à fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs à ces questions. ^{55/} A sa troisième session, en 1951, la Commission a décidé de provoquer l'étude d'une autre question qui avait été provisoirement choisie pour être codifiée, à savoir celle de la nationalité, y compris l'apatridie, et elle a confié à un autre de ses membres les fonctions de rapporteur pour cette question.

31. Lorsque la Commission a entrepris, à sa première session ^{56/} un examen d'ensemble du droit international et a choisi les matières à codifier, elle s'est demandé si elle était compétente pour poursuivre les travaux de codification sans attendre l'approbation, par l'Assemblée générale, des matières qu'elle avait choisies. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si, aux termes du paragraphe 2 de l'article 13 de son statut, la Commission avait le pouvoir de provoquer une étude en vue de la codification d'un sujet de droit international choisi par elle.

32. Certains membres ont été d'avis que, selon le paragraphe 2 de l'article 13 du statut, la Commission était tenue de soumettre à l'Assemblée générale tous les sujets de codification qu'elle avait choisis et d'attendre l'approbation de l'Assemblée avant de commencer la codification. On a fait valoir que la Commission n'était pas un organe

^{53/} A G (IV), Suppl. No 10 (A/925), paragraphes 13-16.

^{54/} *Ibid.*, paragraphe 17.

^{55/} A G (IV), Suppl. No 10 (A/925), paragraphes 9-12.

^{56/} A G (IV), Suppl. No 10 (A/925), paragraphes 19-22.

autonome jouissant d'une entière liberté, mais qu'elle devait s'occuper de certaines tâches qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale et que tout travail qu'elle entreprenait devait être sanctionné par l'Assemblée.

33. D'autres membres de la Commission ont estimé que le paragraphe 2 de l'article 18, interprété logiquement, signifiait que la Commission, après avoir choisi un sujet, était compétente pour procéder au travail de codification, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. On a fait observer 57/ que la codification d'un sujet ne pouvait être jugée nécessaire ou souhaitable qu'après une étude approfondie du sujet même, étude qui entraînait l'application de l'ensemble de la procédure envisagée aux articles 19 à 23 du statut. Ce n'était qu'ensuite que la Commission pouvait, conformément à l'article 22, recommander à l'Assemblée générale de prendre une des décisions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 23 du statut.

34. Le Président a saisi la Commission de ce problème à la troisième séance. 58/ A sa quatrième séance, la Commission, par 10 voix contre 3, a répondu affirmativement à la question suivante :

"La Commission a-t-elle compétence pour poursuivre ses travaux suivant la procédure prévue aux articles 19 à 23, sans attendre la décision de l'Assemblée générale sur les recommandations soumises par la Commission aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 ?". 59/

35. Le même problème s'est posé à la Sixième Commission au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, à propos de l'examen du rapport de la Commission du droit international. 60/ Les membres de la Commission ont été d'accord pour reconnaître que l'Assemblée générale avait le pouvoir d'approuver ou non, en dernière instance, le choix de matières effectué par la Commission, mais des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si la Commission du droit international pouvait entreprendre la codification d'une matière choisie par elle sans attendre que l'Assemblée générale ait approuvé ce choix. La Commission a estimé que le texte du paragraphe 2 de l'article 18 était ambigu.

36. Divers représentants ont fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 18 ne conférait un pouvoir d'initiative à la Commission du droit international que pour le choix des matières; une fois que la Commission avait choisi et étudié une matière et considéré que sa codification était nécessaire ou souhaitable, elle devait adresser une recommandation dans ce sens à l'Assemblée générale, à qui il appartenait de décider s'il convenait ou non de procéder à cette codification. Ces représentants considéraient le choix des matières comme une tâche technique incombant à la Commission, alors que la décision de procéder à la codification avait un caractère politique et était une prérogative de l'Assemblée générale. On a fait ressortir en outre que la Commission était un organe subsidiaire et que, en vertu de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale était responsable au premier chef de la codification du droit international. En outre, on s'est demandé ce qui arriverait si, la Commission ayant

57/ A/CN.4/SR.2, page 14.

58/ A/CN.4/SR.3, page 16.

59/ A/CN.4/SR.4, page 7.

60/ A G (IV), Plén., Annexe, point 49, A/1196, paragraphes 10-13a, pages 191 et 192. Pour les débats de la Commission, voir les comptes rendus analytiques des 158^e à 164^e séances, A G (IV), 6^e Comm., pages 100-143.

accompli le travail de codification pour une matière donnée, l'Assemblée générale décidait ensuite que cette codification n'était pas nécessaire ni opportune.

37. En revanche, certains représentants ont soutenu que l'emploi du terme "recommandations" au pluriel, tel qu'il figure au paragraphe 2 de l'article 13, devait être interprété comme englobant les recommandations visées aux articles 22 et 23 du statut. La disposition du paragraphe 3 de l'article 13, selon laquelle la Commission devait "donner priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question" n'aurait pas de sens si la Commission devait toujours attendre l'approbation par l'Assemblée du choix des matières à codifier. On a fait observer en outre que ce serait une perte de temps pour la Commission que d'attendre une telle approbation avant d'entreprendre la codification des matières choisies par elle.

38. Finalement, la Sixième Commission a procédé à un vote sur la question suivante :

"L'Assemblée générale doit-elle, pour permettre à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux dans le domaine des matières choisies, conformément aux articles 13 à 22 de son statut, approuver la liste des matières de droit international dont cette Commission a recommandé la codification ?".

Par 21 voix contre 9, avec 16 abstentions, la Sixième Commission a répondu négativement à cette question. En définitive, l'Assemblée générale a adopté la résolution 373 (IV), par laquelle elle "approuve la première partie du rapport de la Commission du droit international", qui contenait la décision de la Commission mentionnée au paragraphe 34 ci-dessus.

B. Formulation de recommandations

39. Jusqu'ici, l'Assemblée générale a formulé un certain nombre de recommandations que l'on peut considérer comme ayant pour objet, explicitement ou implicitement, d' "encourager le développement progressif du droit international et sa codification", ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte. Certaines de ces recommandations tendaient à encourager ou à faciliter, d'une manière générale, le développement progressif du droit international et sa codification, tandis que d'autres traitaient d'une question ou d'un sujet particulier. 61/ Au cours des débats de

61/ Outre ces recommandations, qui ont un caractère positif, l'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions à l'effet d'ajourner l'examen de certaines questions ou une décision à leur sujet. Comme ces décisions ne semblent pas constituer des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, elles ne seront pas examinées dans la présente étude. Des décisions de cette nature ont été prises en ce qui concerne 1) le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, A G résolution 596 (VI); 2) le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, A G résolution 397 (IX); 3) la juridiction criminelle internationale, A G résolution 393 (IX); 4) les projets d'articles relatifs au plateau continental, dans le cadre de la question du régime de la haute mer, A G résolutions 793 (VIII) et 399 (IX).

l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires, il n'y a pas eu de controverse quant à l'étendue du pouvoir que détient l'Assemblée générale de faire des recommandations à cet effet, ni quant au sens de l'expression "fait des recommandations".

1. *Recommandations de caractère général*

40. A sa deuxième session, au cours de laquelle elle a décidé de créer la Commission du droit international, l'Assemblée générale a adopté une résolution invitant les Etats Membres à favoriser l'enseignement du droit international. 62/ Il était déclaré dans le préambule : a) qu'il fallait travailler à atteindre les buts que visait la résolution 94 (I) "qui a inauguré la mise en application de l'Article 13, paragraphe 1 alinéa a, de la Charte, relatif au développement progressif du droit international et à sa codification" en créant la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification; b) que "l'une des façons les plus efficaces de travailler au développement du droit international consiste à favoriser l'intérêt du public à son égard et à employer les méthodes d'éducation et de propagande tendant à familiariser les peuples avec les principes et les règles qui régissent les relations internationales"; et c) qu' "une connaissance plus approfondie des buts, des objectifs et de la structure de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'une documentation plus riche sur ces mêmes sujets, constituent d'autres moyens efficaces de coopérer au développement du droit international dont cet organisme est le principal instrument". Pour ces raisons, l'Assemblée générale a décidé d'inviter les gouvernements des Etats Membres

"1. A prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international considéré dans toutes les phases de son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de chaque pays qui dépendent du Gouvernement ou dans lesquels celui-ci peut exercer son influence, ou à organiser cet enseignement dans les cas où il n'existe pas;

"2. A favoriser de même l'enseignement relatif aux buts, aux objets, à la structure et au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de ce qui est dit ci-dessus au paragraphe 1, et conformément à la résolution 137 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947 et relative à l'enseignement des buts et des principes, de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans les écoles des Etats Membres".

41. A la même session, l'Assemblée générale a adopté une autre résolution, soulignant la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes, d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice. 63/ Il était spécifié dans cette résolution "qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le développement progressif du droit international" et "qu'il est de toute première importance aussi qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour [internationale de Justice] pour le développement progressif du droit international, tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle". La résolution recommandait en outre

"aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées

62/ A G résolution 176 (II).

63/ A G résolution 171 (II).

d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux et, si ces points sont de la compétence de la Cour internationale de Justice et concernent des questions de principe qu'il est désirable de voir régler - telles que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées - de les soumettre pour avis à la Cour internationale de Justice, pourvu que les organes ou institutions visés y soient dûment autorisés, conformément à l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte".

2. *Recommandations relatives à des questions ou des sujets particuliers*

42. A sa première session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 95 (I), a confirmé "les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette Cour". Elle l'a fait parce qu'elle reconnaissait "l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a) de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international". Lorsque la Commission du droit international a présenté sa formulation des principes de Nuremberg, 64/ conformément à la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, l'Assemblée générale, par sa résolution 438 (V), a invité les gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations à ce sujet. En outre, elle a prié la Commission de tenir compte, lorsqu'elle préparerait le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations présentées par les délégations à l'Assemblée générale au sujet de cette formulation ainsi que des observations communiquées par les gouvernements.

43. En ce qui concerne le projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats 65/ établi par la Commission du droit international conformément à la résolution 173 (II) de l'Assemblée générale, également mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 375 (IV), "Considérant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement à l'Assemblée générale, aux termes de l'Article 13 de la Charte, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification", a déclaré qu'elle "estime que le projet de déclaration constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification et le recommande, à ce titre, à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays". Toutefois, l'Assemblée générale n'a pas adopté le projet de déclaration mais l'a transmis aux Etats Membres "pour étude", en leur demandant de communiquer leurs observations.

44. Sur la question des réserves aux conventions multilatérales, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport 66/ de la Commission du droit international ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, 67/ établis tous deux en exécution de la résolution 473 (V) de l'Assemblée générale mentionnée au paragraphe 12

64/ A G (V), Suppl. No 12 (A/1316), troisième partie.

65/ A G (IV), Suppl. No 10 (A/925), deuxième partie.

66/ A G (VI), Suppl. No 9 (A/1050), chapitre II.

67/ Réserves à la convention sur le génocide, Avis consultatif : CIJ, Rapports 1951, page 15.

ci-dessus, a adopté la résolution 593 (VI), par laquelle elle :

"1. Recommande que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves;

"2. Recommande a tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951;

"3. Prie le Secrétaire général :

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire :

"i) de continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

"ii) de communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications".

45. En ce qui concerne le projet de Convention sur la procédure arbitrale, 68/ présenté par la Commission du droit international à la suite de l'étude qu'elle avait entreprise sur cette question et qui est mentionnée au paragraphe 30 ci-dessus, l'Assemblée générale, par sa résolution 797 (VIII), a décidé de soumettre aux Etats Membres le projet ainsi que les observations présentées à son sujet à la Sixième Commission, "afin que les gouvernements présentent, autant que possible avant le 1er janvier 1955, les observations qu'ils jugeront utile de formuler". En outre, elle a prié le Secrétaire général d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Assemblée générale.

46. Quant au projet de Convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et au projet de Convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, 69/ présentés tous deux par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie, mentionnés au paragraphe 27 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 696 (IX), a exprimé le désir de "voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence". L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de

68/ A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), chapitre II.

69/ A G (IX), Suppl. No 9 (A/2693), chapitre II.

communiquer les projets de conventions présentés par la Commission du droit international "aux Etats Membres et aux Etats non membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice" et d'inviter ces Etats à participer à la conférence. La résolution invitait également les gouvernements de ces Etats "à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir".

C. Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international

1. *Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international*

47. Les expressions "développement progressif" et "codification" du droit international sont définies à l'article 15 du statut de la Commission du droit international 70/dans les termes suivants :

"Dans les articles qui suivent, l'expression "développement progressif du droit international" est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats. De même, l'expression "codification du droit international" est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales".

48. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification qui, la première, a établi les principes de l'article 15, a souligné qu'il était difficile de faire une distinction nette entre les deux expressions. Au paragraphe 7 du rapport 71/ de cette Commission, après une distinction entre l'oeuvre de développement progressif et le travail de codification, on trouve la déclaration ci-après :

"La Commission reconnaît que les termes employés ne s'excluent pas nécessairement l'un l'autre car, par exemple, il peut arriver que la formulation et la systématisation du droit déjà existant puissent amener à la conclusion qu'une certaine règle nouvelle devrait être suggérée à l'acceptation des Etats".

Le paragraphe 10 du même rapport est ainsi conçu :

"En ce qui concerne la codification du droit international, la Commission a reconnu que, en pratique, on ne saurait maintenir de façon rigide une distinction nette entre la formulation du droit tel qu'il est et tel qu'il devrait être. Il a été indiqué que, dans tout travail de codification, on est nécessairement amené, à la lumière des développements nouveaux, à combler les fissures existantes et à

70/ Pour la création de la Commission du droit international et l'adoption de son statut, voir les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

71/ A G (II), 6e Comm., pages 173-182, Annexe 1 (A/331).

amender le droit. La Commission a cependant décidé, à la majorité des voix, que pour les besoins des procédures décrites ci-dessous [savoir, les procédures de codification qui devinrent les articles 18 à 23 du statut], la définition du paragraphe 7 [qui devint une partie de l'article 15 du statut] serait applicable".

La Sous-Commission 2 de la Sixième Commission a approuvé ces deux paragraphes.^{72/}

2. Dans la pratique suivie par la Commission du droit international

49. La pratique suivie par la Commission du droit international semble confirmer qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre les expressions "développement progressif" et "codification" du droit international. La Commission a exposé son point de vue dans les termes suivants : ^{73/}

"Le statut de la Commission prévoit expressément ces deux tâches et il les réglemeⁿte séparément [le développement progressif et la codification], ce qui ne signifie nullement qu'elles puissent toujours, voire habituellement, être dissociées dans les projets de la Commission. Pour certains sujets, il est possible de cantonner les travaux de la Commission dans l'un ou l'autre de ces deux domaines. Pour d'autres sujets, la Commission doit mener ces deux activités de front, afin de pouvoir s'acquitter de sa double tâche qui consiste - pour reprendre les termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies - dans le "développement progressif du droit international et sa codification". Cela étant, la Commission pense qu'il importe au plus haut point que la différence qui sépare ces deux aspects de son activité ne soit jamais perdue de vue".

50. Il ne semble pas qu'il soit toujours possible de conclure infailliblement de la procédure appliquée par la Commission du droit international, qu'une tâche déterminée que cette Commission a entreprise ou un projet déterminé qu'elle a présenté, entre dans la catégorie du développement progressif ou dans celle de la codification du droit international. En premier lieu, la Commission ne semble pas avoir jugé très important de se conformer strictement aux procédures prescrites dans son statut pour le développement progressif et pour la codification. En second lieu, le statut de la Commission semble accorder une certaine latitude. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le type de recommandation que la Commission peut être appelée à faire au sujet d'un projet définitif qu'elle soumet à l'Assemblée générale. En présentant son projet de convention sur la procédure arbitrale, la Commission a déclaré : ^{74/}

"En ce qui concerne les recommandations présentées par la Commission, il importe peu, semble-t-il, qu'un projet définitif soit rangé dans les travaux de développement ou dans ceux de codification. Tandis que l'article 23 du statut ... indique expressément le genre de recommandation que la Commission peut présenter à l'Assemblée générale sur un sujet donné, l'alinéa j) de l'article 16 vise les recommandations de façon générale. On ne voit guère de raison d'établir une distinction entre les recommandations prévues par ces articles. Il n'apparaît pas non plus que les auteurs du statut aient voulu en faire une".

^{72/} Rapport de la Sous-Commission 2, A G (II), 6e Comm., pages 133-204, Annexe 1 (A/C.6/193), paragraphe 15. La Sixième Commission a adopté le rapport.

^{73/} A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), paragraphe 15.

^{74/} A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), paragraphe 54.

51. Les exemples ci-après, dans lesquels la Commission du droit international a donné quelques indications quant à la nature de certaines de ses tâches ou de certains projets établis par elle, permettent de préciser la signification que, dans la pratique, la Commission a attachée aux expressions "développement progressif" et "codification" du droit international.

52. A sa cinquième session, tenue en 1953, la Commission a adopté, dans le cadre des travaux qu'elle a consacrés à la question du régime de la haute mer, une série de trois projets d'articles 75/ concernant les aspects principaux de la réglementation internationale de la pêche. En ce qui concerne la nature de ces projets d'articles, la Commission a déclaré : 76/

"En adoptant ces articles, la Commission a essentiellement confirmé les dispositions du projet provisoire d'articles élaboré en 1951, à sa troisième session. Sur le point principal, les deux projets vont au-delà du droit en vigueur et doivent être considérés comme relevant dans une large mesure du développement progressif du droit international".

La Commission a recommandé : 77/

"a) que l'Assemblée générale adopte, par une résolution, ce chapitre du rapport [de la Commission relatif aux pêcheries] et le projet d'articles; et b) qu'elle se concertent avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de préparer un projet de convention donnant forme concrète aux principes adoptés par la Commission".

53. A la même session, la Commission a adopté, également dans le cadre des travaux qu'elle a consacrés au régime de la haute mer, un projet d'article unique sur la zone contiguë. Elle a signalé 78/ que le principe dont s'inspirait ce projet d'article n'avait suscité aucune opposition de la part des gouvernements qui avaient, depuis lors, présenté leurs observations sur ce point, et elle a déclaré, qu'à son avis, ce principe était "conforme à une pratique largement répandue". Quant à la largeur de la zone contiguë fixée dans le projet d'article (douze milles marins) la Commission a déclaré 79/ qu'elle estimait que "somme toute, cette largeur se rapproche beaucoup de la pratique généralement acceptée par les Etats". Citant le paragraphe 1 a) de l'article 23 de son statut, la Commission a recommandé 80/ "à l'Assemblée générale de ne prendre aucune décision en ce qui concerne l'article sur la zone contiguë, puisque le présent rapport est déjà publié", recommandation de l'un des types prévus dans le statut pour la codification du droit international.

54. A trois reprises la Commission du droit international a fait connaître qu'elle considérait le projet présenté par elle à l'Assemblée générale comme entrant à la fois dans la catégorie du développement progressif et dans celle de la codification du droit international. La première fois, au sujet du projet de Convention sur la procédure

75/ A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), paragraphe 94.

76/ Ibid., paragraphe 95.

77/ Ibid., paragraphe 102.

78/ A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), paragraphe 106.

79/ Ibid., paragraphe 107.

80/ Ibid., paragraphe 114.

arbitrale 81/ qu'elle a présenté à l'Assemblée générale, la Commission a déclaré: 82/

"Le projet sur la procédure arbitrale présente un double aspect. Pour certaines matières, qui sont des questions de fond, il se borne à codifier le droit existant sur l'arbitrage international; à d'autres égards, ses dispositions sont de nature différente: elles traitent de lege ferenda en formulant ce que la Commission considère comme un développement désirable du droit dans le domaine de la procédure arbitrale".

Elle a déclaré en outre : 83/

"... le texte final du projet adopté par la Commission relève à la fois du développement progressif et de la codification du droit international".

En ce qui concerne le projet, la Commission a formulé une recommandation dans les termes ci-après : 84/

"De l'avis de la Commission, le texte final du projet sur la procédure arbitrale tel qu'il a été adopté, appelle de la part de l'Assemblée générale les mesures prévues à l'alinéa c) de l'article 23 du statut de la Commission, c'est-à-dire que l'Assemblée générale devrait recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention. La Commission présente une recommandation dans ce sens".

55. Il en est de même du projet d'articles sur le plateau continental 85/ établi par la Commission du droit international. La Commission a déclaré : 86/

"Il est probable que, pour d'autres travaux, ces deux domaines d'activité de la Commission se confondent aussi, à des degrés variables. Il en est ainsi pour les questions du plateau continental et de l'apatridie, auxquelles sont consacrés les chapitres III et IV du rapport".

Au sujet de ce projet d'articles, elle ajoutait :

"La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter par une résolution le présent chapitre de ce rapport et le projet d'articles relatif au plateau continental qui y figure". 87/

56. Enfin, ainsi qu'il ressort de la déclaration citée au paragraphe précédent, la Commission du droit international considérerait également ses travaux relatifs à la question de l'apatridie comme relevant à la fois du développement progressif et de la codification du droit international. Quand la Commission a décidé, à sa cinquième session, de publier ses projets provisoires de conventions sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir et de les envoyer aux gouvernements pour observations, elle a cité les dispositions de

81/ A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), chapitre II.

82/ Ibid., paragraphe 15.

83/ A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), paragraphe 54.

84/ Ibid., paragraphe 55.

85/ Ibid., paragraphe 62.

86/ Ibid., paragraphe 54.

87/ Ibid., paragraphe 91.

son statut relatives au développement progressif aussi bien que celles qui s'appliquent à la codification du droit international. 88/ Lorsque, à sa sixième session, la Commission a décidé de soumettre à l'Assemblée générale le texte définitif de ses projets de conventions, son rapport 39/ ne traitait pas de la nature de ses travaux, c'est-à-dire n'indiquait pas s'ils relevaient du développement progressif ou de la codification. Elle a présenté un projet définitif pour chacune des deux conventions précitées. L'article 12 de ces deux projets de conventions envisageait l'approbation de chacune d'elles par l'Assemblée générale, qui l'ouvrirait à la signature "au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet".

57. Dans deux cas, la Commission a estimé que la tâche qui lui était confiée ne relevait ni du développement progressif ni de la codification, mais qu'il s'agissait d'une tâche "spéciale" qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale. Dans le premier cas, à propos du projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats, 90/ présenté par elle à l'Assemblée générale en exécution de la résolution 173 (II) de l'Assemblée, 91/ la Commission a déclaré : 92/

"A l'exception de M. Vladimir M. Koretsky, qui a émis un avis contraire, la Commission a abouti à la conclusion que la préparation du projet de déclaration ne rentrait pas dans l'une ou l'autre des deux attributions principales qui lui étaient conférées par son statut, mais constituait une tâche spéciale qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale. En ce qui concerne cette tâche, la Commission avait le droit d'adopter la procédure qu'elle jugeait appropriée pour mener ses travaux à bonne fin".

En conséquence, la Commission a décidé "de soumettre immédiatement le projet de déclaration à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général, et elle a fait consigner au compte rendu de ses travaux la conclusion à laquelle elle avait abouti, à savoir que c'était à l'Assemblée générale de décider ce qui devait être fait au sujet du projet de déclaration et, en particulier, s'il convenait de le transmettre aux Etats Membres pour observations". 93/

58. Dans le second cas, la Commission du droit international a également considéré 94/ la tâche qui lui incombait à propos de la question d'une juridiction criminelle internationale comme une "tâche spéciale" qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 260 B (III). 95/ Aux termes de cette résolution, la Commission était invitée à examiner "s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales". Dans son rapport 96/ à l'Assemblée générale, la Commission a présenté ses conclusions sans appliquer la procédure prévue dans son statut pour le développement progressif ou pour la codification.

88/ A G (VIII), Suppl. No 9 (A/2456), paragraphe 120.

89/ A G (IX), Suppl. No 9 (A/2693), chapitre II.

90/ A G (IV), Suppl. No 10 (A/925), deuxième partie.

91/ Voir paragraphe 11 ci-dessus.

92/ A G (IV), Suppl. No 10 (A/925), paragraphe 53.

93/ Ibid.

94/ Ibid.

95/ Voir paragraphe 11 ci-dessus.

96/ A G (V), Suppl. No 12 (A/1316), quatrième partie.

59. Dans d'autres cas, la Commission n'a pas fait savoir si une tâche qu'elle avait assumée ou un rapport qu'elle présentait à l'Assemblée générale relevait du développement progressif ou de la codification. Elle a simplement présenté son rapport ou son projet à l'Assemblée générale et n'a fait aucune recommandation quant à la décision à prendre par l'Assemblée à ce sujet. Tel a été le cas pour les questions suivantes : la formulation des principes de Nuremberg 97/ conformément à une demande exprimée par l'Assemblée générale dans la résolution 177 (II); les réserves aux conventions multilatérales 98/ question renvoyée à la Commission pour étude par la résolution 478 (V) de l'Assemblée générale; la question de la définition de l'agression, 99/ renvoyée à la Commission par la résolution 378 B (V) et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 100/ présenté par la Commission conformément à la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale.

97/ A G (V) Suppl. No 12 (A/1316), troisième partie. Voir aussi le paragraphe 11 ci-dessus.

98/ A G (VI), Suppl. No 9 (A/1858), chapitre II. Voir aussi le paragraphe 12 ci-dessus.

99/ A G (VI), Suppl. No 9 (A/1858), chapitre III. Voir aussi le paragraphe 12 ci-dessus.

100/ A G (IX), Suppl. No 9, chapitre III. Voir aussi le paragraphe 11 ci-dessus.

ANNEXE

Résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans la présente étude

<u>Titre</u>	<u>Résolution No</u>	<u>Extraits ou résumés des dispositions se référant au paragraphe 1 a) de l'Article 13 ou au développement ou à la codification du droit international</u>
Développement progressif du droit international et sa codification [Création d'une Commission]	94 (I)	"Reconnait l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a), de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification".
Enseignement du droit international	176 (II)	" <u>Considérant</u> qu'il faut travailler à atteindre les buts que vise la résolution 94 (I) ... qui a inauguré la mise en application de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a), de la Charte, relatif au développement progressif du droit international et à sa codification; " <u>Considérant</u> que l'une des façons les plus efficaces de travailler au développement du droit international consiste à favoriser l'intérêt du public à son égard et à employer les méthodes d'éducation et de propagande tendant à familiariser les peuples avec les principes et les règles qui régissent les relations internationales; " <u>Considérant</u> qu'une connaissance plus approfondie des buts, des objectifs et de la structure de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une documentation plus riche sur ces mêmes sujets, constituent d'autres moyens efficaces de coopérer au développement du droit international dont cet organisme est le principal instrument,"
Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg	95 (I) a/	"Reconnait l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a), de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif

a/ Voir aussi A G résolution 483 (V) et résolution 897 (IX).

<u>Titre</u>	<u>Résolution No</u>	<u>Extraits ou résumés des dispositions se référant au paragraphe 1 a) de l'Article 13 ou au développement ou à la codification du droit international</u>
		et la codification du droit international;"
Formulation des principes recommandés par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour	177 (II)	(Aucune mention)
Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice	171 (II)	" <u>Considérant</u> qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le développement progressif du droit international; " <u>Considérant</u> qu'il est de la plus haute importance que l'interprétation de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées repose sur des principes consacrés de droit international; "... " <u>Considérant</u> qu'il est de toute première importance aussi qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour pour le développement progressif du droit international, tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle,"
Création d'une Commission du droit international	174 (II) b/	" <u>Reconnaissant</u> la nécessité de donner effet à l'Article 13, paragraphe 1, sous-paragraphe a) de la Charte, stipulant que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;"
Projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats	38 (I)	"De renvoyer ladite déclaration à la Commission créée par l'Assemblée générale au cours de la présente session pour étudier les modes de codification du droit international,"
Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international	175 (II)	" <u>Considérant</u> qu'entre la première et la deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a participé à l'étude des problèmes

b/ Voir aussi A G résolutions 484 (V), 485 (V), 486 (V) et 600 (VI).

<u>Titre</u>	<u>Résolution No</u>	<u>Extraits ou résumés des dispositions se référant au paragraphe 1 a) de l'Article 13 ou au développement ou à la codification du droit international</u>
		concernant le développement progressif du droit international et sa codification,
		"Charge le Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité de la Commission du droit international, en particulier en ce qui concerne les questions qui seraient transmises à la Commission du droit international par la deuxième session de l'Assemblée générale telles que le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats."
Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats	178 (II)	(L'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à entreprendre le travail préparatoire nécessaire conformément aux dispositions de la résolution 175 (II), a confié les études ultérieures concernant cette matière à la Commission du droit international et a chargé la Commission de préparer un projet de déclaration.)
Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats	375 (IV) c/	"Considérant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement à l'Assemblée générale, aux termes de l'Article 13 de la Charte, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,"
Approbation de la première partie d/ du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session	373 (IV)	"Constatant, au vu de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, que celle-ci a entrepris, dans les limites de sa compétence, les études qui lui avaient été confiées par l'Assemblée

c/ Voir aussi A G résolution 596 (VI).

d/ La première partie comprend les chapitres ci-après: I. Introduction; II. Examen d'ensemble du droit international et choix des matières à codifier; III. Formulation des principes de Nuremberg et rédaction d'un projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; IV. Le problème de la juridiction criminelle internationale; V. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier; VI. Coopération avec d'autres organismes et VII. Décisions diverses.

<u>Titre</u>	<u>Résolution No</u>	<u>Extraits ou résumés des dispositions se référant au paragraphe 1 a) de l'Article 13 ou au développement ou à la codification du droit international</u>
		générale dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international,"
Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires	374 (IV) <u>e/</u>	(mentionné comme matière à codification)
Réserves aux conventions multilatérales	470 (V) <u>f/</u>	" <u>Invite</u> la Commission du droit international: a) à étudier au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international;"
Prévention et répression du crime de génocide: B. Etude par la Commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale	260 B (III)	(Aucune référence)
Juridiction criminelle internationale	489 (V)	(Aucune référence)
Juridiction criminelle internationale	637 (VII)	(Aucune référence)
Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités	378 B (V)	(Aucune référence) (L'Assemblée générale a renvoyé à la Commission du droit international, pour examen, la question de la définition de l'agression)

e/ Voir aussi A G résolution 798 (VIII) et 899 (IX).

f/ Voir aussi A G résolution 598 (VI).

<u>Titre</u>	<u>Résolution No</u>	<u>Extraits ou résumés des dispositions se référant au paragraphe 1 a) de l'Article 13 ou au développement ou à la codification du droit international</u>
Question de la définition de l'agression	599 (VI)	" <u>Considérant</u> que si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs,"
Question de la définition de l'agression	688 (VII)	" <u>Considérant</u> que l'on doit continuer de s'efforcer par une action commune de formuler une définition généralement acceptable de l'agression, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales et de développer le droit international,"
Question de la définition de l'agression	895 (IX)	(Aucune référence)
Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier <u>g/</u>	487 (V) 602 (VI) 636 (VII)	
Demande à la Commission du droit international de donner priorité à la codification de la question: Relations et immunités diplomatiques	635 (VII)	
Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat	799 (VIII)	
Procédure arbitrale	797 (VIII)	" <u>Considérant</u> que ce projet <u>[relatif à la procédure arbitrale, établi par la Commission du droit international]</u> contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,"

g/ Conformément à l'article 24 du statut de la Commission du droit international, qui figure sous le titre général: "Codification du droit international".

<u>Titre</u>	<u>Résolution No</u>	<u>Extraits ou résumés des dispositions se référant au paragraphe 1 a) de l'Article 13 ou au développement ou à la codification du droit international</u>
Elimination de l'apatridie ou réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir	896 (IX)	"Considérant que la Commission du droit international a fait figurer la question de "la nationalité, y compris l'apatridie" sur la liste des matières de droit international qu'elle a provisoirement choisies en vue de leur codification,"
Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer	900 (IX)	(Aucune référence)

